

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0354(COD) Procédure caduque ou retirée
Produits agricoles: normes de commercialisation	
Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">3084</a>	Date 14/04/2011
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire CIOLOȘ Dacian	

Evénements clés			
09/12/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0738</a>	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/04/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3084</a>	Résumé
18/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0281/2011</a>	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0354(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2010)0738</a>	10/12/2010	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0812/2011</a>	04/05/2011	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0281/2011</a>	18/07/2011	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Produits agricoles: normes de commercialisation

OBJECTIF : mettre sur pied une politique de qualité des produits agricoles cohérente.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : aujourd'hui, les agriculteurs sont soumis à des pressions concurrentielles résultant de la réforme de la politique agricole, de la mondialisation, de la position de force du secteur de la vente au détail et de l'état de l'économie. Les consommateurs, quant à eux, se tournent de plus en plus vers des produits authentiques, fabriqués selon des méthodes spécifiques et traditionnelles.

La diversité et la qualité de la production agricole de l'Union européenne devraient constituer un atout et un avantage compétitif décisifs pour les agriculteurs de l'Union soucieux de satisfaire cette exigence. Toutefois, pour assurer la bonne information des consommateurs et des acheteurs au sujet des propriétés des produits agricoles et de leurs caractéristiques de production, il convient de disposer de mentions d'étiquetage précises et fiables.

La plupart des instruments existent déjà au niveau de l'UE. Depuis les années 1990, la politique de qualité des produits agricoles de l'Union est étroitement associée à trois systèmes de l'Union, à savoir le système des appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP), le système de l'agriculture biologique et le système des spécialités traditionnelles garanties (STG). En outre, les normes de commercialisation de l'Union ont créé un cadre législatif assurant une concurrence loyale et le bon fonctionnement du marché depuis les débuts de la politique agricole commune.

L'analyse d'impact et les discussions avec les parties prenantes ont montré que ces outils pouvaient être améliorés, simplifiés et rendus plus cohérents.

En 2007, une conférence intitulée « certification de la qualité alimentaire - accroître la valeur ajoutée des produits agricoles » a été organisée. La conférence a débouché sur le [livre vert sur la qualité des produits agricoles](#) de 2008 qui a suscité plus de 560 réponses de parties concernées, lesquelles ont été prises en compte dans la [communication sur la politique de qualité des produits agricoles](#) de 2009. En réponse à cette communication, le Parlement européen a adopté la [résolution](#) « la politique de qualité des produits agricoles: quelle stratégie adopter? » en mars 2010.

Le paquet « qualité est la première étape de la révision de la politique de qualité des produits agricoles. Il est constitué d'un ensemble de propositions visant à mettre sur pied une politique de qualité des produits agricoles cohérente, qui permette aux agriculteurs de mieux faire connaître les qualités, les caractéristiques et les propriétés de leurs produits et qui garantisse une information adéquate aux consommateurs. Le paquet « qualité comprend:

- une [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricole ;
- une proposition de modification du règlement (CE) n° 1234/2007 (l'organisation commune de marché unique) concernant des normes de commercialisation applicables aux produits agricoles ;
- des orientations relatives aux meilleures pratiques pour la mise en place et le fonctionnement des systèmes de certification concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires ;
- des lignes directrices sur l'étiquetage de denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégée (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients.

ANALYSE D'IMPACT : faisant suite à la communication de 2009 et aux principales réponses qu'elle a suscitées, deux analyses d'impact ont été préparées en vue d'explorer la faisabilité des options envisagées dans la communication. Celles-ci concernent les appellations d'origine et indications géographiques et les spécialités traditionnelles garanties.

Concernant les normes de commercialisation, l'analyse d'impact entreprise dans le cadre de la communication de 2009, se poursuivra en tant que de besoin parallèlement aux propositions sur les normes spécifiques dans le cadre de la délégation de compétences pour laquelle un cadre légal a été créé dans le contexte de la mise en conformité du règlement n° 1234/2007 avec le traité de Lisbonne.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, et pour le titre II (appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées), également article 118, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement relative aux normes de commercialisation consiste en une modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil aligné sur les règles du TFUE. Elle s'accompagne d'une proposition de règlement parallèle relative aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles qui vise à regrouper trois systèmes complémentaires (appellations d'origine et indications

géographiques; spécialités traditionnelles garanties; mentions de qualité facultatives) en un seul dispositif.

Les normes de commercialisation peuvent contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation ainsi qu'à l'augmentation de la qualité des produits. Une exigence minimale de qualité «saine, loyale et marchande» existe déjà dans les mesures de gestion des marchés. Il est proposé d'étendre ces exigences minimales aux produits non couverts par des normes spécifiques de façon à rassurer les consommateurs sur la qualité de base des produits qu'ils achètent.

La proposition tient également compte de la nécessité d'aligner le règlement sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, partant, de déléguer à la Commission les pouvoirs en matière d'adoption et d'élaboration des futures normes.

Dans ce nouveau cadre, une base juridique pour l'obligation d'étiquetage du lieu de production sera introduite pour tous les secteurs. Ainsi, la Commission pourra adopter des actes délégués concernant une éventuelle obligation d'étiquetage du lieu de production au niveau géographique approprié, sur la base des analyses d'impact appropriées et d'une étude au cas par cas, afin de répondre aux attentes des consommateurs en matière de transparence et d'information. Un des premiers secteurs examinés sera le secteur laitier.

Parallèlement, la Commission envisage de maintenir l'obligation d'étiquetage concernant le lieu de production dans les secteurs où cette obligation existe déjà.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

## Produits agricoles: normes de commercialisation

---

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur une proposition de règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles. Il faut rappeler que le paquet « qualité » est constitué d'un ensemble de propositions visant à mettre sur pied une politique de qualité des produits agricoles qui soit cohérente et qui permette aux agriculteurs de mieux faire connaître aux consommateurs les qualités, les caractéristiques et les propriétés de leurs produits, sur la base des conclusions du Conseil des 22 et 23 juin 2009 sur la qualité des produits agricoles.

Le paquet «qualité» est composé de deux textes:

- une [proposition de règlement relatif aux systèmes de qualité](#) applicables aux produits agricoles ;
- la présente proposition modifiant le règlement « OCM unique » (règlement (CE) n° 1234/2007).

D'une manière générale, les délégations ont salué les points de vue exprimés par la présidence sur un système « agriculture locale et ventes directes » en raison du développement de ce secteur particulier et de la demande des consommateurs. Cependant, certains États membres ont indiqué craindre que ce système ne constitue une charge administrative et souligné qu'il convenait de garder à l'esprit la simplification de la législation relative à la PAC. Par ailleurs, de nombreux États membres ne veulent pas qu'un système européen dans ce domaine n'interfère avec les mesures nationales déjà en place.

La plupart des délégations sont favorables à des règles applicables aux produits issus de l'agriculture de montagne dans le cadre du « paquet qualité », mais mettent l'accent sur les définitions et les critères utilisés pour cette production. Certaines délégations ont mentionné la possibilité d'élaborer des règles applicables aux produits agricoles provenant de zones très spécifiques.

Sur ces deux points, de nombreux États membres attendent les analyses d'impact que doit présenter la Commission pour formuler un point de vue définitif.

## Produits agricoles: normes de commercialisation

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Iratxe GARCÍA PÉREZ (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mentions réservées facultatives : les députés suggèrent de reprendre dans la proposition concernant les normes de commercialisation les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives qui figurent dans la [proposition de règlement sur la qualité](#), ainsi que l'annexe II.

Conformité avec la norme générale de commercialisation : afin de résoudre les difficultés qu'éprouvent les petits producteurs à satisfaire aux normes de commercialisation de l'Union, la Commission devrait présenter d'ici au 30 septembre 2012 un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions législatives visant à l'instauration de normes de commercialisation simplifiées adaptées aux races animales et variétés végétales locales qu'utilisent et produisent les petits producteurs.

Les États membres devraient en outre avoir la possibilité :

- d'adopter ou de maintenir des dispositions nationales en ce qui concerne les aspects de la commercialisation qu'il n'harmonise pas expressément ;
- d'adopter ou de maintenir des règles nationales relatives aux normes de commercialisation applicables aux secteurs ou aux produits régis par la norme générale de commercialisation, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union et aux règles sur le fonctionnement du marché unique.

Pouvoirs délégués concernant la norme générale de commercialisation : la Commission devrait adopter des actes délégués concernant les règles définissant les conditions de l'application et du contrôle de la conformité, en tenant compte de la nécessité de ne pas revoir à la baisse la norme générale de commercialisation au point que la qualité des produits européens commencerait à diminuer.

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les normes de commercialisation par secteur ou par produit,

ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes seulement pour une durée limitée et dans les cas exceptionnels, afin de s'adapter aux conditions de marché en évolution constante.

Une adaptation ne devrait être entreprise que si toutes les parties concernées par les normes de commercialisation (notamment, agriculteurs, transformateurs, commerçants et consommateurs) en profitent et que les coûts supplémentaires ne sont pas supportés par les seuls producteurs.

Établissement des normes de commercialisation : les députés souhaitent préciser que ces normes doivent être établies en tenant compte :

- de l'intérêt des consommateurs à l'égard d'une information ciblée et transparente, après réalisation d'une étude d'impact portant notamment sur les coûts et les charges administratives supportés par les opérateurs, ainsi que sur les bénéfices apportés aux producteurs et au consommateur final;
- de la nécessité de préserver les caractéristiques naturelles et essentielles des produits et d'éviter que la composition du produit concerné ne subisse une modification importante.

Échanges avec des pays tiers : afin de tenir compte des particularités des échanges entre l'Union et certains pays tiers et de la spécificité de certains produits agricoles, en garantissant que les consommateurs ne seront pas induits en erreur, des mesures pourraient être adoptées selon la procédure législative ordinaire pour définir les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les exigences de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation.

Dans le cas des produits en provenance de pays tiers, les contrôles devraient être effectués par les États membres avant la mise sur le marché.

Rôle des groupements: afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du règlement (CE) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, les États membres producteurs devraient pouvoir définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment dans la mise en œuvre de décisions prises par les groupements.

Viande porcine, ovine et caprine : les députés demandent que la Commission fasse rapport, au plus tard le 31 décembre 2012, sur les possibilités de mise en place de normes spécifiques pour la viande porcine et la viande ovine et caprine.

Alignement sur le traité de Lisbonne : plusieurs amendements sont destinés à traduire le consensus dégagé entre les institutions sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués ainsi que l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 182/2011 relatif aux actes d'exécution.